



N°52237#01



## Demande de délivrance d'un permis de chasser au titre de la reconnaissance de l'expérience

**Jusqu'au 1er janvier 2020**, le permis de chasser sera remis **gratuitement** et sans nécessité de passer un examen à tout chasseur guyanais qui en fera la demande.

Trois conditions sont à remplir :

- Etre **résident** en Guyane à titre principal à la date du 28 février 2017,
- Avoir **plus de 18 ans** à la date de la demande,
- Etre en **situation régulière** sur le territoire.

### Comment faire ?

Votre demande est à déposer auprès de la **mairie** de votre commune de résidence ou de votre commune habituelle de chasse.

Pour cela, il vous faut remplir le formulaire CERFA n° 15845\*01, disponible dans les mairies ou téléchargeable depuis les sites Internet suivants :

[www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr)

ou

[www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)

## Comment remplir le formulaire ?

Le cadre « Votre identité » au recto est à remplir par vos soins en écrivant **lisiblement et en majuscules**, avant de dater et de signer le cadre en bas à droite du recto de la feuille (votre signature ne doit pas dépasser du cadre).

**En signant, vous reconnaissez :**

- **ne pas être concerné par une des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis figurant au dos du présent formulaire,**
- **disposer d'une expérience cynégétique en Guyane,**

**Le cadre en bas à gauche est à compléter et à faire signer par la mairie** de votre commune de résidence ou de votre commune habituelle de chasse qui fera suivre votre dossier à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### Pièces à joindre

- **Une photocopie de votre pièce d'identité** (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour) ;
- **Deux photographies d'identité normées** et datant de moins de 6 mois ;
- **Un justificatif de domicile** prouvant votre qualité de résident en Guyane à titre principal avant le 28 février 2017

Dans les 3 mois suivant la réception de votre dossier par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, votre permis de chasser sera expédié à la mairie ayant enregistré votre demande où vous pourrez le récupérer.

*La loi relative à l'égalité Outre mer votée le 28 février 2017 prévoit la mise en place d'un permis de chasser dans le département de la Guyane. Jusqu'au 1er janvier 2020, le permis de chasser sera délivré gratuitement à tout chasseur, remplissant les conditions, qui en fera la demande. A compter du 1er janvier 2020, les usagers souhaitant obtenir un permis de chasser devront suivre une formation accompagnée d'un examen adaptés au contexte spécifique de la Guyane.*